SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 13 - 2026

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES CHARMILLES

Le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.131-1 à L.131-4 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'Instruction Interministérielles – Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant la voie dite « Rue des Charmilles » sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les travaux d'assainissement effectués par l'entreprise COLAS à Beauvais constitue une gêne pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité du pouvoir de police de prendre toute disposition pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

---------- **ARRETE** : ----------

Article 1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD, la circulation de tous les véhicules sera INTERDITE (route barrée) dans les deux sens, sur la Rue des Charmilles du **Lundi 30 Novembre au Vendredi 18 Décembre 2026.**
Pour les riverains, la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/heure, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 – A cet effet, un itinéraire de déviation par la Rue de la Mairie et Chemin de Chaumont sera mis en place et ce, dans les deux sens de circulation. Cette déviation ne concerne pas les services de secours qui seront autorisés à cheminer sur l'axe fermé de circulation.

Article 3 - La matérialisation de ces restrictions, conforme aux dispositions de l'article 50-1 de l'arrêté du 7 juin 1997 modifié relatif à la signalisation des routes, sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 – La matérialisation de ces restrictions, conforme aux dispositions de l'article 50-1 de l'arrêté du 7 juin 1997 modifié relatif à la signalisation des routes, sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Mairie.

Article 5 – Les infractions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur, dès la matérialisation de la signalisation réglementaire.

Article 6 – M. le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie d'AUNEUIL, lequel sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à SAINT MARTIN LE NŒUD, le 13 novembre 2026

MAIRIE de SAINT MARTIN LE NOEUD

Jean-Marie LARRIEZ, Maire